



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.250/4
du 4 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des
compétences de la Région wallonne en matière
d'aménagement du territoire et de certaines matières
connexes'

Le 22 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente de la Communauté germanophone, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 3 de l'avant-projet prévoit un transfert de personnel germanophone de la Direction extérieure d'Eupen, de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO4) du Service public de Wallonie vers la Communauté germanophone en vue de l'exercice des compétences transférées.

Interrogé quant au fait de savoir si l'avant-projet de décret de la Région wallonne¹, et dès lors le transfert de personnel qu'il prévoit, a fait l'objet d'un protocole de négociation syndicale, le délégué du Ministre wallon a indiqué ce qui suit :

« Ce projet de décret n'a pas fait l'objet de négociation.

Les conditions de transfert et d'octroi d'avantages doivent être précisées dans un arrêté de la Communauté Germanophone qui sera soumis à la négociation. C'est dans ce cadre que s'organisera la négociation »².

L'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités', dispose cependant :

« § 1^{er}. Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'Il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre :

1^o les réglementations de base ayant trait :

a) au statut administratif, y compris le régime de congé ;

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes' faisant l'objet de l'avis n° 65.220/4 donné ce jour.

² La réponse du délégué de la Ministre germanophone à propos de la même question fut :

« Non, une négociation syndicale n'a pas eu lieu. Dans l'état actuel du droit, la Communauté germanophone n'est, en effet, pas compétente. Le personnel dont question ne tombe pas sous le champ d'application du secteur XIX au sens de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ».

- b) au statut pécuniaire ;
- c) au régime de pensions ;
- d) aux relations avec les organisations syndicales ;
- e) à l'organisation des services sociaux.

Le Roi détermine les réglementations de base en indiquant soit les matières qui en font l'objet, soit les dispositions qui les constituent. Les arrêtés pris à cet effet sont précédés de la négociation prescrite par le présent article.

[...]

2° les dispositions réglementaires, les mesures d'ordre intérieur ayant un caractère général et les directives ayant le même caractère qui sont relatives à la fixation ultérieure des cadres du personnel, à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci.

Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par organisation du travail au sens de la présente loi. Les arrêtés pris à cet effet sont précédés de la négociation prescrite par le présent article.

§ 2. Le dépôt des projets de loi, de décret ou d'ordonnance concernant un des objets visés au § 1^{er} est également précédé de la négociation prévue par cette disposition.

[...] ».

Par ailleurs, l'article 3, 9°, de l'arrêté royal du 29 août 1985 'déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités' dispose :

« Art. 3. Sont considérées comme réglementations de base ayant trait au statut administratif, les règles fixant :

[...]

9° le régime de transfert, de mobilité ou de toute autre forme de réaffectation ou de mise en service des membres du personnel dans d'autres services que ceux auxquels ils appartiennent, ainsi que le régime applicable aux membres du personnel chargés d'une mission ;

[...] ».

Il résulte de la lecture combinée des deux dispositions précitées que l'avant-projet de décret de la Région wallonne, en ce qu'il prévoit et règle (article 3, § 2) un transfert de personnel depuis le Service public de Wallonie vers la Communauté germanophone, doit faire l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « à la matière visée » par ceux de « aux matières visées ».

Article 4

1. Au paragraphe 4, il est fait usage de la notion de « jour ouvrable », qui ne revêt aucune signification juridique généralement reçue.

Si l'auteur de l'avant-projet souhaite maintenir l'usage de cette notion, mieux vaudrait la définir dans le texte.

2. Dans l'avis n° 36.647/4 donné le 1^{er} mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés'³ et dans l'avis n° 36.493/4 donné le 1^{er} mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 1^{er} juin 2004 'relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés'⁴, la section de législation a formulé l'observation suivante sur des dispositions devenues l'article 3, § 4, alinéa 2, de chacun de ces décrets, disposition qui est identique à celle constituant l'article 4, § 5, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet à l'examen :

« La section de législation n'aperçoit pas le sens précis de cette disposition compte tenu des articles 56, 4°, et 60 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone. La disposition ne saurait être comprise comme subordonnant la capacité de la Communauté germanophone de

³ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 698/1, pp. 6 à 11, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36647.pdf>.

⁴ *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2003-2004, n° 171/1, pp. 7 à 15, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36493.pdf>.

contracter un emprunt et d'en supporter les conséquences à l'accord de la Région wallonne. Elle semble devoir être comprise comme mettant à charge de la Région wallonne le financement du retard mis par celle-ci à mettre la dotation annuelle à la disposition de la Communauté germanophone.

Le texte doit être clarifié⁵ ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁵ *Note de bas de page n° 17 de l'avis cité* : Sur cette question voy. l'article 5, § 3, alinéas 2 et 3 des décrets du 6 mai 1999 (Région wallonne) et 10 mai 1999 (Communauté germanophone) relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles.